

CANTON DE VAUD



MODIFICATION DU REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 337

COMMUNES DE BIOLEY-ORJULAZ ET SAINT-BARTHELEMY

ZONE DE DEPOT DE MATERIAUX DE TYPE A AVEC COMPARTIMENT DE MATERIAUX DE TYPE B 18 LAT AU LIEU-DIT "EN TIVERNEY"

Soumis à l'enquête publique à
Bioley-Orjulaz

du au

Le syndic : Le secrétaire :

Le chef de la direction des ressources et du
patrimoine naturels de la direction
générale de l'environnement (DGE-DIRNA)
:

Lausanne, le

Soumis à l'enquête publique à
Saint-Barthélemy

du au

Le syndic : Le secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

La Cheffe du Département :

Lausanne, le

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1**
Contenu
et objectifs
- Le présent Plan d'affectation cantonal n° 337 (PAC n° 337) est constitué d'un plan à l'échelle 2'000 avec des profils à l'échelle 1'000 ainsi que du présent règlement.
- Le PAC **modifié** n° 337 a pour but de :
- permettre la réalisation d'une **décharge de type A (DTA) avec un compartiment pour matériaux de type B** ;
 - assurer un réaménagement du site conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement après l'exploitation **de la décharge**.
- Art. 2**
Périmètre
- Les dispositions du PAC n° 337 s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.
- Art. 3**
Affectation
- Le PAC n° 337 affecte son périmètre en une zone de dépôt pour matériaux de type A avec un compartiment de type B de manière limitée dans le temps (**20** ans dès sa mise en vigueur) et en aire forestière.
- Au terme des **20** ans dès **l'approbation** par la Cheffe du Département compétent, la zone de dépôt de matériaux d'excavation revient à la zone agricole.
- Art. 4**
Degré de sensibilité au
bruit
- Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC n° 337.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 ZONE DE DEPOT POUR MATERIAUX DE TYPE A AVEC UN COMPARTIMENT DE TYPE B POUR UNE DUREE LIMITEE DE 20 ANS DES SA MISE EN VIGUEUR

Art. 5
Destination

La zone de dépôt pour matériaux de type A avec un compartiment pour matériaux de type B est destinée au comblement avec des matériaux répondant aux critères de l'Ordonnance sur l'élimination et la limitation des déchets (OLED).

Le compartiment pour matériaux de type B se situera exclusivement en secteur üB de protection des eaux.

Les hauteurs de comblement sont définies par les profils figurant sur le plan.

Art. 6
Mesures écologiques

Durant la période de comblement, des biotopes itinérants et temporaires seront aménagés dans le périmètre de la zone de dépôt pour matériaux dans le but de renforcer la valeur écologique de la décharge « En-Tiverney ». Les mesures de compensation écologique sont précisées dans le rapport d'impact sur l'environnement.

Elles consistent à :

- créer des biotopes itinérants durant le comblement (talus végétalisés, surfaces pionnières et surfaces temporairement inondées) ;
- aménager une prairie extensive sur la partie est de la décharge présentant des pentes de 18 % jusqu'au projet d'extension envisagé.

La réalisation des mesures écologiques et leur entretien sont à la charge de l'exploitant jusqu'à la fin du chantier de comblement et de réaménagement topographique.

Le suivi de la mise en œuvre sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des mesures par un contrôle de l'efficacité de celles-ci. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE – division biodiversité et paysage à la fin de chacune des étapes de remise en état.

Art. 7
Remise en état

Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état

des sites (ASG, 2001).

Une fois les hauteurs de remblais atteints et la remise en état des sols effectuée, les terrains seront restitués le plus rapidement possible à la zone agricole en tant que surface d'assolement. Ils seront remis en état au moyen des terres décapées au début de l'exploitation et d'apport externe d'horizons B. Les sols seront ensemencés avec un mélange **grainier** favorisant leur restructuration. Dans un premier temps ils seront réservés à la prairie extensive. Puis selon leur état, ils seront rendus à l'agriculture **sans contrainte**.

Les dépôts doivent être ensemencés avec un mélange à base de luzerne et doivent être régulièrement fauchés. Les plantes indésirables doivent être combattues. Le sol sera reconstitué selon la bonne pratique avec 80 cm d'horizon B et 30 cm d'horizon A. Les terres seront correctement drainées. Au besoin, des matériaux terreux de bonne qualité agronomique seront apportés sur le site pour obtenir les épaisseurs suffisantes. La remise en culture se fera avec une paire temporaire d'une durée minimale de trois ans. Puis une fois la structure **adaptée à l'exploitation agricole** du sol rétablie, la zone agricole sera colloquée en surface d'assolement.

Au terme du comblement de la décharge ou au plus tard 20 ans après sa mise en vigueur, la zone retrouve le statut de zone agricole.

Art. 8

Constructions -
installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires liés est autorisée à l'intérieur du périmètre du PAC n° 337, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation **de la décharge** et de faibles ampleurs.

Les constructions et installations, à l'exception de l'installation de pesage de camions et le décrotteur (fonctionnant en circuit fermé), devront prendre place hors du secteur Au de protection des eaux.

Art. 9

Accès

L'accès à la zone de dépôt pour matériaux sera réalisé depuis la route cantonale RC **312-C-P**, au sud du périmètre comme indiqué de manière indicative sur le plan.

2.2 AIRE FORESTIERE

Art. 10

Destination

L'aire forestière mentionnée sur le plan est destinée à accueillir des boisements compensatoires afin de compenser la surface de forêt défrichée dans le cadre de l'autorisation de défricher du 14 novembre 2013.

La réalisation des boisements compensatoires, avec toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité du futur milieu forestier (soins cultureux, fauchages, ...), sont à la charge du requérant. Le requérant est libéré de ses obligations à la clôture, par la Direction générale de l'environnement – Conservation des forêts (DGE – FORET), du dossier de défrichement.

Un suivi sera assuré par un biologiste pendant la réalisation des boisements compensatoires par un contrôle de l'efficacité de ceux-là. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE – division biodiversité et paysage à la fin de la réalisation des boisements compensatoires.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et l'autorisation de défrichement du 14 novembre 2013. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 11**
Dispositions complémentaires
- Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.
- Art. 12**
Abrogation
- Le présent PAC n° 337 annule, à l'intérieur de son périmètre, toute disposition antérieure.
- Art. 13**
Approbation
- Le présent PAC n° 337 et son règlement sont approuvés par le Département compétent, conformément à l'article 43 LATC.

Le Mont-sur-Lausanne, le 20 avril 2020

N/réf.: 800.2-RE-02